

# **Requête en vue de déterminer si le mandataire spécial a respecté ou non les règles relatives à la prise de décisions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom d'autrui**

## ***Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*** **Formule P-2**

Si une personne est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé la concernant, ces décisions seront prises par un mandataire spécial. Ce dernier doit respecter les principes énoncés dans la LPRPS au moment de prendre ces décisions.

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui croit qu'un mandataire spécial ne respecte pas les principes énoncés dans la LPRPS peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en vue de déterminer si ces principes ont été respectés ou s'il y a lieu d'ordonner au mandataire spécial de se conformer à la loi. Seul le dépositaire de renseignements sur la santé peut présenter une telle requête (les membres de la famille ne peuvent pas présenter de requête à la Commission).

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

### **Comment présenter une requête?**

Remplissez une formule de requête (formule P-2) et faites-la parvenir à la Commission. Vous trouverez la formule sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer la formule par courriel ou par télécopieur si possible, mais pouvez aussi utiliser la poste ordinaire.

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

### **Qui seront les parties à l'audience?**

Les parties seront le dépositaire de renseignements sur la santé, la personne jugée incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

## **Représentation juridique à l'audience**

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête P-2, on doit avoir procédé à une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit présenter à l'audience des renseignements qui aideront la Commission à déterminer si le mandataire spécial a respecté les principes relatifs à la prise de décisions au nom d'autrui. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 24 (1) de la LPRPS (vous trouverez un lien vers la loi sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

### **Que se passera-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission pourra conclure que le mandataire spécial a ou n'a pas respecté les principes relatifs à la prise de décisions au nom d'autrui. Si la Commission détermine que le mandataire spécial n'a pas respecté ces principes, elle peut lui donner des directives en ce sens.

### **Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?**

L'une quelconque des parties peut en appeler de la décision de la Commission auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

### **Coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité**

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142  
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889  
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207  
1 866 777-7273